

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1102080

SAS ACE BTP

M. Aebischer
Juge des référés

Ordonnance du 12 janvier 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} décembre 2011 sous le n° 1102080, présentée pour la SAS ACE BTP, dont le siège est situé Z.I. rue Lavoisier BP 50 à Nogent (52800), par Mc Barberousse, avocat ;

La SAS ACE BTP demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre la mesure de résiliation prononcée à son encontre au titre de la mission d'ordonnancement pilotage coordination (OPC) se rattachant à l'opération de restructuration et d'extension du lycée Decomble à Chaumont, ladite mesure ayant été portée à sa connaissance par une lettre en date du 30 septembre 2011 de la société Quadri-Cités, mandataire de la région Champagne-Ardenne ;

La SAS ACE BTP soutient que sa requête à fin de suspension relève, de même que la requête au fond présentée simultanément, du régime défini par la jurisprudence CE Section 21 mars 2011 Commune de Béziers ; que la condition d'urgence est remplie, dès lors notamment que la mesure de résiliation affecte gravement sa situation financière ; que la requête au fond repose sur des moyens sérieux ; qu'en effet, une telle décision incombait, en vertu des documents contractuels, au président du conseil régional et non au gérant de la SARL mandataire du maître d'ouvrage ; qu'aucun motif d'intérêt général ne peut, en l'espèce, justifier la résiliation, prononcée à l'issue de la première phase de la mission alors que l'opération se poursuit avec tous les autres intervenants ; qu'en réalité, le mandataire du maître d'ouvrage a entendu prononcer une résiliation pour faute ; que cette mesure a été décidée sans mise en demeure préalable et sur la base de manquements qui ne sont nullement établis ; que la sanction est à tout le moins disproportionnée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 décembre 2011, présenté pour la société Quadri-Cités par le Cabinet de Castelnau, avocats, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SAS ACE BTP à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Quadri-Cités soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors qu'il n'est justifié ni d'une menace pour la survie de l'entreprise, ni même d'un préjudice financier ; que les moyens invoqués ne sont pas fondés ; qu'en sa qualité de mandataire du maître d'ouvrage, elle était habilitée à prendre seule une décision de résiliation ; qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une résiliation pour faute, mais de la mise en œuvre, après l'une des phases de l'opération, d'une clause d'arrêt des prestations prévue à l'article 18 du CCAG-PI ; que la mission de pilotage n'avait plus lieu d'être, du fait de la redéfinition du projet sous l'angle du recours à un macro-lot "clos couvert" entraînant la réduction du nombre d'intervenants sur le chantier ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 décembre 2011, présenté par la région Champagne-Ardenne, qui conclut au rejet de la requête ;

La région Champagne-Ardenne soutient que l'exécution du contrat litigieux est devenue sans objet du fait de la redéfinition du projet sous l'angle du recours à un macro-lot rendant vaine la prestation OPC, qui est par nature facultative ; que la condition d'urgence n'est pas satisfaite, la société requérante ne justifiant pas d'un manque à gagner important ; que la résiliation repose sur un motif d'intérêt général et se justifie par l'application de l'article 18 du CCAG-P1 ; que le mandataire était habilité à prendre la décision de résiliation ; qu'au demeurant, il y avait été autorisé par délibération de la commission permanente du 19 septembre 2011 ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 décembre 2011, présenté pour la société Quadri-Cités, qui persiste dans ses conclusions et moyens et soutient en outre que la SAS ACE BTP ne s'est pas acquittée de la formalité définie à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ;

Vu le mémoire de dépôt de pièces, enregistré le 4 janvier 2012, présenté par la région Champagne-Ardenne ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 janvier 2012, présenté pour la SAS ACE BTP, qui persiste dans ses conclusions et conclut en outre à la condamnation de la région Champagne-Ardenne à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle confirme son argumentation et soutient en outre que la délibération invoquée par la région ne démontre nullement la disparition des besoins à l'égard de la mission OPC ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1102079 enregistrée le 1^{er} décembre 2011 par laquelle la SAS ACE BTP forme devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation susmentionnée ;

Vu la décision du 18 juillet 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Aebischer, vice-président, pour statuer sur les référés ;

Après avoir convoqué les parties à l'audience publique du 14 décembre 2011 ;

Après avoir, à l'audience publique du 14 décembre 2011 à 11 heures, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me Barberousse, avocat, pour la SAS ACE BTP, qui confirme l'ensemble des conclusions et moyens de la requête ;

- les observations orales de M. Dubois, pour la région Champagne-Ardenne, qui confirme l'ensemble des conclusions et moyens présentés en défense ;

Après avoir, à l'issue de l'audience, différé la clôture de l'instruction au 5 janvier 2012 ;

Considérant que, dans le cadre de l'opération de restructuration et d'extension du lycée Decomble à Chaumont, dont le maître d'ouvrage est la région Champagne-Ardenne, la SAS ACE BTP s'est vue confier une mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) selon un marché passé en mars 2010 ; qu'en vertu d'un marché de mandat passé avec la région en juin 2010 et d'un avenant de transfert signé le 22 novembre 2010, la société Quadri-Cités a acquis, vis-à-vis de la SAS ACE BTP, la qualité de mandataire du maître d'ouvrage ; que par une lettre en date du 30 septembre 2011, la société Quadri-Cités a informé la SAS ACE BTP de « l'arrêt de l'exécution de (ses) prestations d'OPC à la fin de la phase 1 » et l'a invitée à remettre un projet de décompte final ; que la validité de la mesure de résiliation ainsi prononcée est contestée par la SAS ACE BTP, dans le cadre d'une requête au fond et de la présente instance de référé-suspension, toutes deux enregistrées le 1^{er} décembre 2011 ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la société Quadri-Cités, la requérante s'est acquittée, dès l'introduction de l'instance, de la formalité prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant que le juge du contrat, saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat, peut seulement, en principe, rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité ; que, toutefois, une partie à un contrat administratif peut, eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution, former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles ; qu'elle doit exercer ce recours dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été informée de la mesure de résiliation ; que de telles conclusions peuvent être assorties d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution de la résiliation, afin que les relations contractuelles soient provisoirement reprises ;

Considérant qu'il incombe au juge des référés, ainsi saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, après avoir vérifié que l'exécution du contrat n'est pas devenue sans objet, de prendre en compte, pour apprécier la condition d'urgence, d'une part les atteintes graves et immédiates que la résiliation litigieuse est susceptible de porter à un intérêt public ou aux intérêts du requérant, notamment à la situation financière de ce dernier ou à l'exercice même de son activité, d'autre part l'intérêt général ou l'intérêt de tiers, notamment du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation litigieuse, qui peut s'attacher à l'exécution immédiate de la mesure de résiliation ;

Considérant que, pour déterminer si un moyen est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la validité de la mesure de résiliation litigieuse, il incombe au juge des référés d'apprécier si, en l'état de l'instruction, les vices invoqués paraissent d'une gravité suffisante pour

conduire à la reprise des relations contractuelles et non à la seule indemnisation du préjudice résultant, pour le requérant, de la résiliation ;

Considérant qu'il ne résulte, ni de la lettre susmentionnée du 30 septembre 2011, ni de la délibération de la commission permanente du conseil régional du 19 septembre 2011 ayant autorisé le président du conseil régional à « procéder à l'arrêt de l'exécution et par voie de conséquence à la résiliation du marché » concernant le lot OPC de la reconstruction du lycée Decombles à Chaumont, ni d'aucune autre pièce versée au dossier, que la mesure de résiliation visant la SAS ACE BTP ait coïncidé avec une disparition des besoins en matière de mission OPC ; que la délibération du 19 septembre 2011 fait au contraire apparaître la nécessité de « deux nouvelles consultations, sous la forme d'une simple mise en concurrence pour la phase 1, et sous la forme d'un appel d'offres ouvert » ; que les allégations des défendeurs selon lesquelles une redéfinition du projet, opérée en avril 2011, consistant à envisager un macro-lot pour l'ensemble des travaux de clos et de couvert, impliquerait nécessairement l'inutilité d'un maintien de la mission OPC, sont insuffisamment étayés et se trouvent démenties par les mentions de la délibération du 19 septembre 2011 ; que, dès lors, l'exécution du marché relatif à la mission OPC ne peut être regardée comme sans objet ;

Considérant qu'il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, que le maintien de l'éviction de la SAS ACE BTP puisse présenter quelque avantage que ce soit au regard de l'intérêt général ; qu'à l'inverse, la société requérante, qui produit des éléments circonstanciés à l'égard de l'impact sur son chiffre d'affaires, mais aussi sur sa réputation, de la perte d'un marché de 101 555 euros, dont seule la phase 1 a donné lieu à paiement pour un montant de 2 353 euros, justifie d'une atteinte grave et immédiate à sa situation économique ; qu'ainsi, la condition d'urgence est remplie ;

Considérant, s'agissant des moyens propres à créer un doute sérieux sur la validité de la mesure de résiliation, qu'il y a lieu d'accueillir, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que la véritable cause de la résiliation réside, non pas dans un motif d'intérêt général susceptible d'être pris en compte au titre de l'article 18 du CCAG-PI, mais dans une volonté inavouée de faire grief à la SAS ACE BTP de certains agissements prétendument fautifs ; que, dès lors notamment que les pièces du dossier ne permettent pas d'accréditer la thèse de manquements commis par celle-ci à l'égard de ses obligations contractuelles, le caractère infondé de la mesure de résiliation doit s'analyser comme un vice d'une gravité suffisante pour conduire à une solution allant au-delà de la simple indemnisation du préjudice ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SAS ACE BTP est fondée à demander la suspension de la décision de résiliation jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu de faire application desdites dispositions au profit de la SAS ACE BTP et de condamner la région Champagne-Ardenne à lui verser la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par l'entreprise requérante ;

Considérant que la société Quadri-Cités, qui a la qualité de partie perdante dans la présente instance, ne peut qu'être déboutée de sa demande relative aux frais qu'elle a exposés pour sa défense ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La mesure de résiliation de marché prononcée à l'encontre de la SAS ACE BTP par la société Quadri-Cités agissant en qualité de mandataire de la région Champagne-Ardenne est suspendue.

Article 2 : La région Champagne-Ardenne versera à la SAS ACE BTP la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la société Quadri-Cités tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SAS ACE BTP, à la région Champagne-Ardenne et à la société Quadri-Cités.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 janvier 2012.

Le juge des référés,

signé

M.-A. AEBISCHER

Le greffier,

signé

N. MANZANO

Pour copie conforme,
Châlons-en Champagne le 12 janvier 2012
le greffier,


Nathalie MANZANO

